

Ordonnance sur les mesures en faveur du marché des fruits et des légumes

(Ordonnance sur les fruits et les légumes)

Modification du 10 juin 2005

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les fruits et les légumes¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 3, 2^e phrase

³ ... Ces contributions peuvent tout au plus correspondre à celles qui sont allouées pour l'exportation de concentré de jus de pommes ou de poires.

Art. 7 Calcul des contributions à l'exportation

¹ Les contributions à l'exportation de concentré de jus de pommes et de poires sont allouées selon des taux uniformes. Ceux-ci sont calculés d'avance par période d'exportation, sur la base:

- a. d'un calcul du prix de revient du concentré de jus de pommes et de poires établi sous l'angle de l'économie d'entreprise;
- b. des prix à la production des pommes et des poires à cidre ordinaires, dans la mesure où ils se fondent sur les prix indicatifs de la branche, et
- c. de la différence entre le prix de revient de concentré de jus de pommes et de poires, d'une part, et le prix qui sera probablement atteint à l'étranger, d'autre part; la branche est consultée pour la fixation de ce dernier.

² L'office accorde les contributions par voie de décision.

¹ RS 916.131.11

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

10 juin 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz